



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Surendettement

Question écrite n° 17231

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application de l'article 12, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Cette disposition permet au juge d'instance, en cas de vente forcée ou amiable du logement principal d'un débiteur, par décision spéciale et motivée, de réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant dus aux établissements de crédit après la vente ; le bénéfice de cet alinéa ne peut toutefois être invoqué plus d'un an après la vente. Or, il apparaît que de nombreux accédants en difficulté n'ont pu demander le bénéfice de cette disposition car les établissements prêteurs n'ont fait valoir leurs droits que plus d'un an après la vente de l'immeuble, excluant ainsi les familles du champ d'application de la loi. Afin de préserver les intérêts des débiteurs de bonne foi, les organisations de consommateurs souhaiteraient, d'une part, que le délai d'un an courre à dater de la signification de la dette par l'établissement financier, d'autre part, que l'alinéa 4 de cet article soit intégralement reproduit sur l'acte de signification. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son intention à l'égard de ces propositions.

Texte de la réponse

En cas de vente forcée ou amiable du logement principal du débiteur grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, le juge peut réduire la dette en principal sans qu'aucune limite ne lui soit imposée, autre que l'appréciation des facultés de remboursement du débiteur. Le bénéfice de la mesure doit être invoqué dans un délai d'un an après la vente à moins que dans ce délai la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers n'ait été saisie. Le législateur avait fixé ce délai afin que la situation du débiteur soit réglée sans tarder. Cette mesure ne peut s'appliquer que dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire civil ou les prêteurs sont appelés à faire valoir leurs créances et où le juge est tenu de s'assurer du caractère certain, exigible et liquide de celles-ci (art. 11, alinéa 2 de la loi). Dans ces conditions, les prêteurs sont appelés à faire valoir leurs droits lorsque l'affaire est jugée et ne peuvent volontairement attendre l'expiration du délai d'un an. Il appartient donc au débiteur de demander au plus vite l'ouverture d'une procédure de redressement civil ou judiciaire s'il veut pouvoir éventuellement bénéficier de cette disposition.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17231

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3844

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5295